



**Pôle Ressources
Assemblées**

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

15 OCT. 2020

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 8 octobre 2020 (18h30)
Espace Montgolfier - Davézieux**

Membres titulaires	:	56
En exercice	:	56
Membres suppléants	:	23
Présents	:	44 + 1
Votants	:	55
Convocation et affichage	:	02/10/2020
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Monsieur Damien BAYLE

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Nicole ARCHIER, Damien BAYLE, Hugo BIOLLEY, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Nathalie CLÉMENT, Nadège COUZON, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Romain EVRARD, Cécilia FARRE, Virginie FERRAND, Christian FOREL, Jérémie FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Frédéric GONDRAND, Denis HONORE, Camille JULLIEN, Thierry LERMET, Sophal LIM, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Catherine MICHALON, Denis NEIME, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Agnès PEYRACHE, Simon PLENET, William PRIOLON, Marc-Antoine QUENETTE, Yves RULLIÈRE, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Laurent TORGUE.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Bruno FANGET.

Pouvoirs : Carlos ALEGRE (pouvoir à Patrick OLAGNE), Assia BAÏBEN-MEZGUELTI (pouvoir à Jérémie FRAYSSE), Stéphanie BARBATO-BARBE (pouvoir à Catherine MICHALON), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), Clément CHAPEL (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Christelle ETIENNE (pouvoir à Damien BAYLE), Richard MOLINA (pouvoir à Simon PLENET), Pascal PAILHA (pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE), Ronan PHILIPPE (pouvoir à Nicole ARCHIER), Michel SEVENIER (pouvoir à Antoinette SCHERER).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Dominique MAZINGARBE.

CC-2020-333 - ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE - ASSAINISSEMENT- REJET EFFLUENTS NON DOMESTIQUES : MODELE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT POUR LES ENTREPRISES REJETANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT D'ANNONAY RHÔNE AGGLO

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

Annonay Rhône Agglo dénombre environ 6500 entreprises sur son territoire.

Les activités susceptibles de déverser des effluents non domestiques sont généralement du secteur industriel, de la santé, commercial ou artisanal, ceci à l'exception des métiers listés dans l'article 11 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007. En tant que maître d'ouvrage et gestionnaire des systèmes d'assainissement sur son territoire, Annonay Rhône Agglo est responsable du suivi et de la maîtrise des raccordements non domestiques au réseau de collecte.

La gestion des rejets et plus particulièrement des rejets d'effluent assimilés domestiques et non domestiques est un enjeu pour la protection des systèmes d'assainissement en lui-même, mais également pour la préservation du milieu naturel.

Le modèle d'arrêté d'autorisation utilisé actuellement et délivré antérieurement doit être repris pour être en accord avec la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la présente délibération, il est opportun de rappeler que conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique « tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 ; L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code ».

Il paraît également important de préciser que cet arrêté d'autorisation de déversement est un acte administratif délivré par un organisme public compétent en matière de collecte au point de déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées et celle en charge du traitement des boues en aval.

Sur l'ensemble du territoire à l'exception de la commune de Saint-Désirat, la régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo est compétente pour le réseau et pour le traitement. A Saint-Désirat, elle peut délivrer un arrêté après avis de la Communauté de Communes Porte Drôme Ardèche ayant la compétence sur le réseau de transfert et l'unité de traitement d'Andance où sont déversés les eaux usées collectées sur Saint-Désirat.

L'arrêté d'autorisation de déversement est composé de quatre grandes parties :

Cadre général	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des textes et règlements sur lesquels se fonde l'arrêté d'autorisation • Objet de l'autorisation : nom, coordonnées, activité de l'entreprise
Volet technique	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions techniques générales : obligations de résultats ou de mise en place de moyens matériels • Prescriptions techniques particulières et auto-

	surveillance
Volet financier	<ul style="list-style-type: none"> • Participation aux frais de réception des eaux usées • Redevance d'assainissement
Portée et application de l'autorisation	<ul style="list-style-type: none"> • Mention de la convention de déversement si elle est signée ou prévue* • Durée de l'autorisation • Caractère de l'autorisation • Exécution de l'arrêté • Contrôle de qualité des eaux et obligation d'alerte

*L'autorisation de déversement peut être accompagnée d'une convention de déversement entre l'établissement, la ou les collectivité(s) concernée(s) et l'exploitant du service d'assainissement qui définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'industriel ainsi que le partage des responsabilités entre tous les acteurs. Cette disposition sera mise en œuvre dans le cadre d'une prochaine délibération.

L'arrêté d'autorisation est un acte :

- Précaire : il est révocable à tout instant par l'autorité compétente pour des raisons de santé publique,
- Renouvelable : la durée de validité est généralement de 5 ans afin d'en assurer un réexamen périodique.

L'autorisation fixe notamment :

- Sa durée,
- Les critères de qualité de l'eau avant rejet dans le réseau public (en concentration et en flux),
- Les conditions d'acceptation et de surveillance du déversement y compris les exigences de pré-traitement (exemple : mise en place d'un bac à graisses, d'un séparateur à hydrocarbures, de dispositifs de prélèvement et de comptage des eaux avant rejet, etc.).

Toute modification dans la nature ou la qualité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation initiale.

Le modèle d'arrêté d'autorisation qui sera utilisé dans le cadre de la régularisation des rejets non domestiques est annexé à la présente délibération.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser Monsieur le Président, à signer les arrêtés d'autorisation de déversement des effluents non domestiques.

CONSIDERANT l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique,

CONSIDERANT le modèle d'arrêté d'autorisation de déversement annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la délibération du Conseil communautaire n°2011.236 en date du 3 novembre 2011 transférant les pouvoirs de police spéciale au Président dans les domaines de l'assainissement, de l'élimination des déchets ménagers et de l'accueil des gens du voyage.

DÉLIBÉRÉ

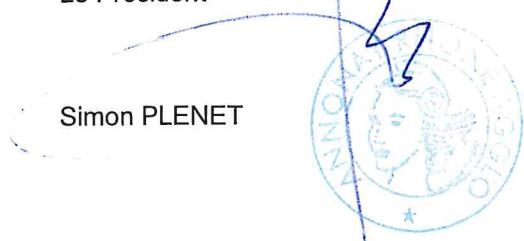
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les arrêtés d'autorisation conformément à la procédure définie à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente décision.

Fait à Davézieux le : 15/10/20
Affiché le : 15/10/20
Transmis en sous-préfecture le : **15 OCT. 2020**
Identifiant télétransmission :

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Le Président



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE <hr/> ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHÔNE	 EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT <u>Arrêté n°20XX-XX</u>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de
NOM DU BENEFICIAIRE
dans le système de collecte de la NOM DE LA COMMUNE**

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10 et L 1331-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 et R11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que ses avenants relatifs au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à une autorisation,

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 »,

Vu l'Arrêté N°XXXX, selon lequel l'EPCI dispose d'une station d'épuration dont la capacité nominale est de XXXX équivalents – habitants,

Vu le contrat de prestation conclu entre Annonay Rhône Agglo et la société SAUR, Exploitant de la station d'épuration,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement d'Annonay Rhône Agglo,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur et en particulier l'article 29.2,

Vu la délibération n° XX du Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo du XX/XX/XXXX,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°XXXX autorisant le Bénéficiaire XXXX à exploiter sous la rubrique N°XXXX,

Vu le projet de Convention Spéciale de Déversement entre, Annonay Rhône Agglo, **Nom de l'Exploitant** et **Nom du bénéficiaire**.

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Nom du Bénéficiaire, sis **adresse Code Postal Nom Commune**, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues de son activité de **désignation activité** dans le réseau séparatif/unitaire d'eaux usées, via un branchement spécifique situé à **Nom Commune**.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne pas contenir de substances interdites de rejet au réseau d'assainissement telles que :
 - Les effluents et le contenu des fosses septiques,
 - Les ordures ménagères même broyées,
 - Les hydrocarbures et lubrifiants, huiles usées, graisses et féculles,
 - Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, dérivés chlorés, toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormales dans les eaux rejetées,
 - Les éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématuée des canalisations du réseau public d'assainissement (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases),
 - Les autres déchets à risques non répertoriés.

PREScriptions PARTICULIERES

Le **Bénéficiaire** doit respecter les critères d'acceptabilité de rejet au réseau d'assainissement définis en annexe.

Le **Bénéficiaire** s'engage à prendre, à l'intérieur de son site, toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement soient conformes à celles définies en annexe.

Article 3 : CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

Les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement collectif via deux regards de branchements bien distincts situés sur la voie publique en limite de propriété du **Bénéficiaire**, mais accessible par les agents d'**Annonay Rhône Agglo**.

Le regard de branchement spécifique à la collecte des eaux usées non domestiques doit permettre la mise en place d'un échantillonneur automatique réfrigéré et asservi au débit, aux fins d'analyses des échantillons moyens, suivant une procédure définie en accord entre le **Bénéficiaire** et **Annonay Rhône Agglo**.

OU

Les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement collectif via un regard de branchement placé en domaine public en limite de propriété du **Bénéficiaire**, ou en domaine privé, mais accessible par les agents d'**Annonay Rhône Agglo**.

Cet ouvrage doit permettre la mise en place d'un échantillonneur automatique réfrigéré et asservi au débit, aux fins d'analyses des échantillons moyens, suivant une procédure définie en accord entre le **Bénéficiaire** et **Annonay Rhône Agglo**.

Le **Bénéficiaire** autorise tout représentant d'**Annonay Rhône Agglo** à accéder aux installations de prétraitement et d'auto-surveillance et à y faire effectuer tout contrôle.

Article 4 : CONDITIONS FIANCIERES

En contrepartie du service rendu, **Nom du Bénéficiaire**, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sera précisée dans la Convention Spéciale de Déversement à venir.

OU

En contrepartie du service rendu, le Bénéficiaire **Nom du Bénéficiaire**, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre le **Bénéficiaire** et **Annonay Rhône Agglo**.

La signature de cette convention spéciale devra intervenir dans un délai **maximal de 3 (trois) mois** à compter de la notification du présent arrêté, à défaut de quoi ce dernier sera réputé nul et non avenu.

OU

Sans objet

Article 6 : SURVEILLANCE REJET

a) AUTO-SURVEILLANCE

Le **Bénéficiaire** s'engage à effectuer, ou faire effectuer à ses frais par un organisme agréé de son choix, un autocontrôle de la qualité de ses effluents et représentatif de son activité afin de s'assurer du respect des prescriptions du paragraphe A) de l'annexe du présent arrêté.

OU

Périodiquement, les mesures de l'auto-surveillance des eaux usées non domestiques seront réalisées selon les normes françaises en vigueur. La mise en place et la transmission des résultats de l'auto-surveillance se feront suivant les modalités définies dans la convention spéciale de déversement à venir.

Le **Bénéficiaire** s'engage à mettre en place un programme d'auto-surveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques et à communiquer, à **Annonay Rhône Agglo**, au plus tard le 15 décembre précédent l'année d'autocontrôle, le planning établi pour l'année à venir.

Lieu de prélèvement : dans le regard de collecte des eaux usées non domestiques.

Mode opératoire : sous forme d'un bilan Débit-Pollution réalisé sur 24 heures et asservi à un dispositif de mesure de débit en sortie.

Fréquence autocontrôle : XX analyses annuelles.

Période autocontrôle : janvier, février....

Paramètres à analyser : (**EXAMPLE**)

Volume

PH

Température

DBO5

DCO

MES

NTK

NH4

NO3

NO2

Pt

« Paramètres RSDE » (à adapter selon programme ICPE du Bénéficiaire et programme AutoSurveillance-RSDE STEP publique)

Les résultats seront transmis à Annonay Rhône agglo.

b) SURVEILLANCE DU REJET

Indépendamment des contrôles réalisés par le **Bénéficiaire** et **Annonay Rhône Agglo** pourront réaliser des contrôles inopinés (prélèvements et analyses). Si les résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions du présent arrêté, le **Bénéficiaire** devra supporter la totalité des frais liés au contrôle.

Article 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si le **Bénéficiaire**, désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande à **Annonay Rhône Agglo**, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le **Bénéficiaire** devra en informer **Annonay Rhône Agglo**.

Toute modification apportée par le **Bénéficiaire**, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'**Annonay Rhône Agglo**.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 : OBLIGATION D'ALERTE

Le **Bénéficiaire** doit alerter immédiatement **Annonay Rhône Agglo** et **Nom Exploitant**, en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté. Le **Bénéficiaire** précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le **Bénéficiaire** d'alerter les services d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel du **Bénéficiaire**.

En tout état de cause, le Bénéficiaire devra respecter les prescriptions de la procédure de gestion de crise en cas de pollution industrielle placée en annexe.

Article 10 : IMPOSSIBILITE DE TRAITEMENT – CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'accident de fabrication, d'incendie et autres évènements susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté communal d'autorisation de rejet, le **Bénéficiaire** est tenu :

- d'en avertir immédiatement **Annonay Rhône Agglo**.
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, de procéder à un audit technique et/ou des analyses qui définiront, en accord avec **Annonay Rhône Agglo** et **Nom Exploitant**, les modalités d'évacuation vers un centre de traitement spécialisé ou d'acceptation sur la station d'épuration.

Annonay Rhône Agglo et **Nom Exploitant** ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysmes naturels, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

Article 12 : CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

Annonay Rhône Agglo peut décider de procéder ou de faire procéder à la

fermeture du branchement, dès lors que le non-respect des dispositions du présent arrêté de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement.

Article 13 : SANCTION / RE COURS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 14 : NOTIFICATION

Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de TOURNON pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affiché à la porte du siège d'**Annonay Rhône Agglo** et publié au recueil des actes administratifs d'**Annonay Rhône Agglo**.

Article 15 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Davézieux, le

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon le

Le Président,

Et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

ANNEXE : PRESCRIPTION TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques issues de l'activité de le Bénéficiaire Nom du Bénéficiaire doivent répondre aux notifications suivantes :

A – CRITERES ACCEPTABILITE DEBIT ET PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES

Paramètre	Limites autorisées
Débit journalier	XX m3 par jour
Débit horaire	XX m3 par heure
Température	Inférieur à 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5

B – CRITERES ACCEPTABILITE CONCENTRATION ET FLUX DES PARAMETRES ORGANIQUES ET NON-ORGANIQUES

Paramètres	Concentration maximale autorisée	Flux maximal autorisé
DBO5		
DCO		
MES		
NTK		
Pt		
Autres substances		

C – AUTRES SUBSTANCES

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Indice phénols	0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j.
Indice cyanures totaux	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j.
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	0,05 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j.
Plomb et composés (en Pb)	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j.
Cuivre et composés (en Cu)	0,15 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j.
Chrome et composés (en Cr)	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j.
Nickel et composés (en Ni)	0,2 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j.
Zinc et composés (en Zn)	0,8 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j.
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j.
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j.
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j.
Mercure et composés (en Hg)	25 µg/l,
Cadmium et ses composés (en Cd)	25 µg/l.
Arsenic et ses composés	25 µg/l, si le rejet dépasse 0,5 g/j.
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) ou absorbables	halogènes des composés organiques 1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j.
Hydrocarbures totaux	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j.
Huiles et graisses (SEH)	60 mg/l.
Nonylhénols	25 µg/l.
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	25 µg/l.
Glyphosate	28 µg/l, si le rejet dépasse 1 g/j.
Cyperméthrine	25 µg/l, si le rejet dépasse 1 g/j.
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	25 µg/l.

Les limites des substances dangereuses fixées dans le tableau ci-dessus sont issues des alinéas 1 et 2 de l'article 32 de l'arrêté du 02 février 1998.

L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est contraire à l'esprit du présent arrêté ainsi qu'à la réglementation.

D – INSTALLATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT / RECUPERATION

Toutefois, **Nom du Bénéficiaire** devra identifier les matières et substances générées notamment par son activité et susceptibles d'être rejetées dans les réseaux public d'eaux usées.

Nom du Bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les conditions de rejet de ceux-ci dans les réseaux publics d'eaux usées, dans le respect des prescriptions générales et particulières mentionnées dans le présent arrêté.

La conception et le dimensionnement des ouvrages de prétraitemennt seront en rapport avec la qualité et la quantité de l'effluent à traiter.

La pollution piégée dans les dispositifs de prétraitemennt ne doit en aucun cas être rejetée dans le réseau (notamment les boues).

Les travaux de conception, de dimensionnement et de réalisation de ces ouvrages ainsi que leur entretien et renouvellement seront à la charge du Bénéficiaire.

Nom du Bénéficiaire a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitemennt / récupération en bon état de fonctionnement.

Le **Bénéficiaire** doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le **Bénéficiaire**, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Lors des phases d'entretien toutes les dispositions doivent être prises par le **Bénéficiaire** pour garantir la continuité du respect des valeurs de rejet autorisées.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, le **Bénéficiaire** doit tenir à disposition de la Communauté d'Agglomération d'Annonay Rhône Agglo et de l'Exploitant, les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitemennt / récupération.

OU

Sans objet.

E – AUTO-SURVEILLANCE DU REJET

Contrôle obligatoire : modalités de prélèvement & contrôle des caractéristiques du rejet

Les modalités de prélèvement sont définies dans l'article 6 « surveillance du rejet ».

Dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet, aucune des valeurs obtenues ne doit présenter un dépassement par rapport aux limites prescrites par le paragraphe A) de l'annexe.

F – SURVEILLANCE DU REJET

Contrôle inopiné : modalités de prélèvement & contrôle des caractéristiques du rejet

Les modalités ci-dessous s'appliquent uniquement lors de la réalisation de bilans dans la cadre de la surveillance du rejet.

- Dans le cas d'un prélèvement instantané, aucune valeur ne doit

dépasser le double de la valeur autorisée,

- Dans le cas de mesure journalière, 10 % de celle-ci peuvent dépasser la valeur autorisée sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois,
- Dans le cas d'un bilan débit-pollution sur 24 heures, aucune valeur ne doit dépasser la valeur autorisée,
- L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur caractéristique.

G – NON CONFORMITE DU REJET

Selon les modalités du paragraphe E) de l'annexe, dès lors qu'un des paramètres dépasse les valeurs prescrites :

- Les frais d'analyses seront à la charge du **Bénéficiaire** contrôlé.

Selon les modalités du paragraphe D) et E) de l'annexe, dès lors qu'un des paramètres dépasse les valeurs prescrites :

- le **Bénéficiaire** aura 20 jours ouvrés pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin que son rejet redevienne conforme aux prescriptions du présent arrêté.

A l'expiration du délai des 20 jours ouvrés, si le rejet n'est toujours pas conforme, le branchement au réseau d'eaux usées unitaire/séparatif sera condamné par les représentants **d'Annonay Rhône Agglo** jusqu'à ce que :

- Le rejet redevienne conforme aux prescriptions du présent arrêté,
OU
- La rédaction et la signature d'un nouvel arrêté d'autorisation, prenant en compte les nouvelles caractéristiques du rejet, par **Annonay Rhône Agglo**.

H – TRANSMISSION DES DONNEES

Le **Bénéficiaire** fournira à **Annonay Rhône Agglo** les données suivantes :

- Les relevés « fréquence » des « appareils de mesure ».

La fréquence de transmission est XX, au plus tard 15 jours après le trimestre/semestre échu.

D – MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Nom du Bénéficiaire s'engage à prendre, à l'intérieur de son site, toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement soient conformes à celles définies dans le paragraphe précédent.

Il doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par le présent arrêté.

Echéancier de mise en conformité :

Réseau eaux usées	
Liste des points non conformes	Date de mise en conformité